

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 837/2010 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays n'appartenant pas à l'OCDE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

après consultation des pays concernés,

considérant ce qui suit:

Le Liberia a répondu aux sollicitations écrites de la Commission lui demandant de confirmer par écrit que certains déchets figurant à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n° 1013/2006, dont l'exportation n'est pas interdite en vertu de son article 36, pouvaient être exportés de l'Union européenne afin d'être valorisés dans ce pays et de préciser la procédure de contrôle qui y serait suivie. La Commission a également reçu de plus amples

informations relatives à Andorre, à la Chine, à la Croatie et à l'Inde. Il convient par conséquent de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission ⁽²⁾ afin de tenir compte de ces éléments,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quatorzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 316 du 4.12.2007, p. 6.

ANNEXE

1) L'entrée relative à Andorre est remplacée par le texte suivant:

«Andorre

(a)	(b)	(c)	(d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»		

2) L'entrée relative à la Chine est remplacée par le texte suivant:

«Chine

(a)	(b)	(c)	(d)
Sous B1010: — métaux précieux (sauf or et platine) — débris de molybdène — débris de cobalt — débris de manganèse — débris d'indium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome			Sous B1010: — métaux précieux (or, platine) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de bismuth — débris de titane — débris de zirconium — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, niobium, rhénium et gallium
B1020-B1040			
			B1050
B1060			
			B1070
B1080-B1100			
			B1115
Sous B1120: tous les autres déchets			Sous B1120: métaux de transition contenant uniquement > 10 % V ₂ O ₅ , excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
B1130-B1200			

(a)	(b)	(c)	(d)
			B1210
B1220			
			B1230
B1240			
			B1250
Sous B2010: tous les autres déchets			Sous B2010: déchets de mica
B2020			
Sous B2030: tous les autres déchets			Sous B2030: uniquement les débris de carbure de tungstène
B2040			
B2060-B2130			
Sous B3010: déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant: — résines uréiques de formaldéhyde — résines mélaminiques de formaldéhyde — résines époxydes — résines alkydes			Sous B3010 – tous les autres déchets, pour autant qu'ils soient thermoplastiques
			B3020
Sous B3030: tous les autres déchets			Sous B3030: — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils, mais à l'exclusion des effilochés — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés);
B3035			
Sous B3040: tous les autres déchets			Sous B3040: uniquement caoutchouc non vulcanisé
			B3050
B3060-B3070			
Sous B3080: tous les autres déchets			Sous B3080: uniquement caoutchouc non vulcanisé
B3090-B4030			
Sous GB040 – tous les autres déchets			Sous GB040 – uniquement débris de convertisseur issus de la fonte de cuivre contenant > 10 % de cuivre
			GC010

(a)	(b)	(c)	(d)
Sous GC020 – tous les autres déchets			Sous GC020 – uniquement les déchets de fils, débris de moteur
			GC030
GC050-GG040			
			GH013
GN010-GN030»			

3) L'entrée relative à la Croatie est remplacée par le texte suivant:

«**Croatie**

(a)	(b)	(c)	(d)
			Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»

4) L'entrée relative à l'Inde est remplacée par le texte suivant:

«**Inde**

(a)	(b)	(c)	(d)
			Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»

5) Après l'entrée relative au Liban, l'entrée suivante est insérée:

«**Liberia**

(a)	(b)	(c)	(d)
			B3020»